4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13422		
Dr	Α		

Audience du 11 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 21 février 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 19 novembre 2015 à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale et qualifié compétent en gynécologie médicale et obstétrique.

Par une décision n° C.2015-4376 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2016, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- d'annuler cette décision ;
- de rejeter la plainte de Mme B.

### Le Dr A soutient que :

- il ne peut lui être reproché d'avoir manqué à son obligation de délivrance d'une information préalable à Mme B dès lors que, en premier lieu, il a toujours privilégié lors des consultations de l'intéressée une intervention limitée plutôt qu'une mastectomie bilatérale, en second lieu, le formulaire d'information remis à la patiente portait bien la mention d'une tumorectomie, en troisième lieu, la réunion de concertation pluridisciplinaire ayant eu lieu le 13 janvier 2014 au soir pour une intervention prévue le 15 janvier, il n'a pas été possible d'en porter les conclusions à la connaissance de Mme B avant la date de l'intervention ;
- en aucun cas l'intervention du 15 janvier 2014 n'a eu lieu contre la volonté de la patiente ;
- il ne peut lui être reproché de ne pas avoir délivré à Mme B des soins appropriés et fondés sur les données acquises de la science dès lors que, en premier lieu, lors de l'intervention du 15 janvier 2014, l'exérèse a été orientée par le hameçon dont la pose avait elle-même été guidée par le clip laissé lors de la biopsie, en deuxième lieu, c'est lors de la consultation postopératoire du 31 janvier 2014 qu'une mammographie de contrôle a été réalisée qui a permis de localiser une zone résiduelle de calcification, d'ailleurs à distance du clip, en troisième lieu, la zone maligne n'a été découverte qu'après qu'il a demandé un réexamen de la pièce de mastectomie :
- il n'a pas commis de faute déontologique en s'abstenant de communiquer une copie de son dossier médical à Mme B dès lors que celle-ci a formulé sa demande près de cinq mois après l'intervention, qu'il n'a été destinataire que de deux demandes de sa part, la première n'ayant pas été assortie d'une copie de sa pièce d'identité, et que chaque demande de dossier médical doit obligatoirement transiter par l'administration de l'établissement.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Par un mémoire, enregistré le 10 mars 2017, Mme B conclut :

- au reiet de la requête :
- à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. A sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

#### Mme B soutient que:

- alors qu'elle souhaitait la réalisation d'une mastectomie bilatérale, ce n'est qu'une fois installée sur la table d'opération qu'elle a appris que le Dr A entendait réaliser une tumorectomie et une ablation du ganglion sentinelle et qu'elle n'a ainsi pas bénéficié d'une information loyale préalablement à l'intervention ;
- le Dr A n'explique pas pour quelles raisons le clip posé avant l'intervention du 15 janvier 2014 n'a pas été retiré à l'issue de celle-ci. Le fait de ne pas s'être assuré de ce retrait constitue une violation de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ;
- le Dr A a méconnu les dispositions qui lui faisaient obligation de lui communiquer son dossier médical dans un délai de huit jours à compter de sa première demande. Il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'absence de copies de pièces d'identité jointes à sa demande ni en arguant de ce qu'elle aurait dû adresser celle-ci à l'administration de la clinique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 décembre 2018 :

- le rapport du Dr Bouvard ;
- les observations de Me Letu pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Julé-Parade pour Mme B, absente.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A fait appel de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B et transmise sans s'y associer par le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins de l'Essonne, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose ». Aux termes de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

l'article R. 4127-36 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherchée dans tous les cas ».

- 3. Il résulte de l'instruction que lors des consultations qui ont précédé l'intervention chirurgicale du 15 janvier 2014, Mme B, atteinte d'un carcinome du sein gauche, a constamment sollicité du Dr A une mastectomie bilatérale et que celui-ci, bien qu'ayant des doutes sur cette solution, n'a jamais opposé de refus explicite à cette demande. La réunion de concertation pluridisciplinaire qui s'est tenue le 13 janvier 2014 a conclu au choix de l'ablation du seul ganglion sentinelle et il n'est pas contesté par le Dr A qu'il n'a informé la patiente de ce choix que lorsque celle-ci était sur la table d'opération. Il résulte de ces circonstances que le Dr A ne peut être regardé comme ayant délivré à l'intéressée une information loyale sur l'intervention envisagée, tel que cela est exigé par les dispositions de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique, ni comme ayant recherché son consentement sur cette intervention, comme l'article R. 4127-36 lui en faisait obligation.
- 4. Aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, l'aide de tiers compétents ».
- 5. Il résulte de l'instruction que le clip de repérage qui avait été mis en place pendant la macrobiopsie afin de guider le geste d'exérèse n'a pas, comme il aurait dû l'être, été retiré lors de l'intervention du 15 janvier 2014 et que sa présence a été constatée lors de la mammographie de contrôle en février 2014. Si le Dr A fait état du caractère consciencieux et conforme aux données de la science des soins délivrés postérieurement à l'intervention du 15 janvier 2014, il ne conteste pas avoir omis de retirer ce clip lors de cette intervention. Une telle omission caractérise, en l'absence de difficultés particulières au moment de l'intervention, d'ailleurs non alléguées par le Dr A, un manquement à l'obligation de délivrer des soins consciencieux intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique cité ci-dessus.
- 6. Aux termes enfin de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé (...) notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation (...)./ Elle peut accéder à ces informations directement (...) et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réalementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé (...) ». L'article R. 1111-1 du même code dispose que la demande en ce sens « est adressée au professionnel de santé et, dans le cas d'un établissement de santé, au responsable de cet établissement ou à la personne qu'il a désignée à cet effet et dont le nom est porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés./ Avant toute communication, le destinataire de la demande s'assure de l'identité du demandeur et s'informe, le cas échéant, de la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire./ Selon les cas prévus par l'article L. 1111-7 précité, le délai de huit jours ou de deux mois court à compter de la date de réception de la demande (...) ». Enfin, aux termes de l'article R. 1111-2 du même code : « A son choix, le demandeur obtient du professionnel de santé (...) communication des informations demandées, soit par consultation sur place (...), soit par l'envoi de copies des documents (...) ».

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 7. Il résulte de l'instruction que Mme B a demandé une première fois au Dr A le 20 janvier 2016, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de son dossier médical, puis qu'en l'absence de réponse elle a formulé le 15 février 2016 une seconde demande. qu'elle a adressée également au directeur de la clinique où avait eu lieu l'intervention. Le Dr A n'a pas communiqué à l'intéressé les éléments demandés et seul le directeur de la clinique a déféré à sa seconde demande. Le Dr A était toutefois tenu par les dispositions citées ci-dessus, dès lors qu'il avait été personnellement saisi par la patiente, de délivrer luimême une copie du dossier médical ou de s'assurer que l'établissement le faisait, sans pouvoir justifier son inaction par le fait que la demande devait être traitée par l'administration de l'établissement. Enfin, la circonstance que Mme B n'avait pas joint une copie de sa pièce d'identité à sa première demande ne justifiait pas que le Dr A refuse d'y donner suite. Ce dernier était seulement tenu par les dispositions de l'article R. 1111-1 cité ci-dessus de s'assurer de l'identité de la pétitionnaire en la contactant, le cas échéant, pour vérifier qu'elle était bien à l'origine de la demande avant de lui communiquer les éléments en cause. Il en résulte qu'en s'abstenant de communiquer son dossier médical à Mme B, le Dr A a enfreint les dispositions du code de la santé publique citées ci-dessus et méconnu ses obligations déontologiques.
- 8. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois. Son appel doit, par suite, être rejeté.
- 9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme de 1 500 euros que Mme B demande sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

Article 1er: L'appel du Dr A est rejeté.

<u>Article 2</u>: Le Dr A versera à Mme B une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 3</u>: Le Dr A exécutera la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, infligée par la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, confirmée par la présente décision, du 1<sup>er</sup> août 2019 à 00h00 au 31 octobre 2019 à minuit.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

	président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins			
	Luc Derepas			
Le greffier en chef				
François-Patrice Battais				
	ı ministre de la santé en ce qui le concerne,			
ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.				